



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux de grande instance

Question écrite n° 14273

Texte de la question

M. Philippe Vuilque appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la vacance de postes dans les tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Reims et sur la surcharge de travail subie par les magistrats dans les juridictions où des postes sont vacants. En effet, alors que par le passé le reliquat d'indemnité affecté aux postes non pourvus était alloué aux magistrats assurant l'intérim, rien n'est actuellement prévu pour rémunérer ce surcroît de travail. Or il faut noter que, dans les autres ministères, il est prévu à ce titre des indemnités d'intérim. Il lui demande donc quel est l'état d'avancement de ce dossier. Il lui demande également l'état des postes non pourvus le 1er septembre 1998 dans le ressort de la cour d'appel de Reims à l'issue de l'affectation des auditeurs de justice, ainsi que des informations sur la nature des mesures envisagées pour pallier ces vacances de postes en dehors du recrutement exceptionnel de magistrats pour 1999.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie a pour préoccupation constante de remédier aux difficultés créées par les vacances d'emplois de magistrat dans certaines juridictions en ce qui concerne tant le fonctionnement de ces juridictions que le surcroît de travail généré pour les magistrats qui y sont affectés. C'est ainsi qu'elle favorise depuis plusieurs années le développement des magistrats placés auprès des chefs des cours d'appel (juges et substituts placés) de manière à permettre qu'un renfort temporaire soit apporté aux juridictions connaissant des taux de vacance élevés. L'effectif des magistrats et substituts placés est en effet passé de dix-sept en 1987 à cent trente-neuf en 1998. Au demeurant, la localisation par cour d'appel des emplois de magistrats placés tient compte, d'une part, du taux de vacances constaté dans les juridictions du ressort de chaque cour d'appel et, d'autre part, du ratio entre l'effectif budgétaire des magistrats des tribunaux de première instance du ressort et le maximum statutaire de magistrats placés (en application de l'article 3.1, 5e alinéa de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le nombre de magistrats placés ne peut en effet excéder 15 % de l'effectif des magistrats du premier degré du ressort). L'application de ces critères a permis, à l'occasion de la localisation, par le décret n° 98-534 du 30 juin 1998, des emplois de magistrats ouverts en lois de finances pour 1997 et 1998, de porter à quatre le nombre de juges et substitut placés auprès des chefs de la cour d'appel de Reims, contre trois précédemment. Par ailleurs, en termes de gestion des mouvements des magistrats, la chancellerie s'efforce de susciter des candidatures parmi les magistrats de manière à pourvoir les postes dans les juridictions peu demandées et connaissant de ce fait un déficit structurel de leur effectif réel de magistrat. Son action en ce domaine trouve cependant ses limites dans la règle de l'inamovibilité des magistrats posée par l'article 64 de la Constitution qui ne permet pas de nommer d'office les magistrats dans les juridictions concernées. A cet égard, s'agissant en particulier des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Reims, la situation des vacances d'emplois sera la suivante à l'issue de l'affectation en juridiction des auditeurs de justice et des projets de mouvements de magistrats en cours d'examen par le Conseil supérieur de la magistrature. Resteront vacants à l'issue de ces mouvements qui se réaliseront en septembre prochain, les

emplois suivants : au tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne : un juge chargé du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne et un procureur de la République adjoint ; au tribunal de grande instance de Charleville-Mézières : un juge chargé du service du tribunal d'instance de Rocroi et un procureur de la République adjoint ; au tribunal de grande instance de Reims : un vice-président et un juge ; au tribunal de grande instance de Troyes : un juge et un procureur de la République adjoint. Les emplois de procureur de la République adjoint seront cependant pourvus par trois substituts nommés en surnombre. Les parquets du ressort auront ainsi tous un effectif complet. En outre, à Troyes, un juge d'instruction sera nommé en surnombre. Le tribunal disposera ainsi d'un nombre normal de magistrats. S'agissant des avantages indemnitaires dont l'honorable parlementaire suggère l'attribution aux magistrats qui voient leur charge de travail alourdie en raison des vacances d'emplois de magistrat dans leur juridiction, il convient de préciser que le régime indemnitaire actuel des magistrats, issu du décret n° 88-142 du 10 février 1988, ne permet pas le versement d'une indemnité d'intérim. Aux termes de ces dispositions, les magistrats bénéficient en effet d'une indemnité forfaitaire unique destinée à rémunérer les sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions et dont le taux, exprimé en pourcentage du traitement brut, varie selon le type de fonctions exercées. Si, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les crédits indemnitaires disponibles sur l'imputation budgétaire réservée aux magistrats, par suite de la vacance de postes de magistrat, ont pu, dans le passé (1989, 1991) donner lieu au versement d'un bonus indemnitaire, ce reliquat a bénéficié à l'ensemble des magistrats en fonction dans les juridictions au 1er octobre de l'année et non uniquement aux magistrats en fonctions dans les juridictions connaissant un taux de vacance élevé. De fait, les circonstances qui avaient permis de disposer d'un tel reliquat n'existent plus actuellement. D'une part, en effet, le taux de vacances d'emplois de magistrats, qui avait atteint 4 % et plus en 1990 et 1991 et plus de 5,4 % en 1992, n'est plus aujourd'hui, même compte tenu des créations d'emplois de magistrat intervenues dans le cadre du plan pluriannuel pour la justice, que de 3 % et a vocation à se réduire encore du fait des perspectives de recrutement par concours exceptionnel ouvertes par la loi organique n° 98-105 du 24 février 1998. D'autre part, alors que les indemnités servies aux magistrats sont calculées en pourcentage de leur traitement brut, selon des taux variant au regard des fonctions exercées, les crédits indemnitaires ouverts en loi de finances sont calculés sur la base du taux moyen indemnitaire appliqué au coût moyen budgétaire des emplois. Cette situation induit, compte tenu du vieillissement du corps des magistrats, des tensions de plus en plus importantes sur les crédits indemnitaires des magistrats.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14273

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2627

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4725